

**XYZ c. Bénin et XYZ c. Bénin (jonction d'instances) (2019)
3 RJCA 454**

Requêtes 021/2019 et 022/2019, *XYZ c. République du Bénin* et *XYZ c. République du Bénin*

Ordonnance du 4 juillet 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, CHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Procédure (jonction d'instances)

1. Vu la requête datée du 13 mai 2019, reçue au greffe de la Cour à la même date, par laquelle sieur XYZ (*ci-après dénommé « requérant »*) a introduit une instance contre la République du Bénin (*ci-après dénommée État défendeur*) ;
2. Vu la requête datée du 27 mai 2019, reçue au greffe de la Cour à la même date, par laquelle sieur XYZ a introduit une seconde instance contre la République du Bénin (*ci-après dénommée État défendeur*) ;
3. Vu l'article 54 du Règlement intérieur de la Cour qui dispose qu'« à toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit » ;
4. Vu l'identité du requérant, celle du défendeur et l'objet dans les deux affaires ;
5. Considérant qu'une jonction des instances est appropriée en fait et en droit ;

Dispositif

Par ces motifs, La Cour

A l'unanimité, Ordonne :

- i. La jonction des instances et des procédures dans les requêtes introduites par le requérant contre L'État défendeur ;
- ii. Que dorénavant, la requête soit intitulée requêtes 021/2019 et 022/2019 XYZ (*identifié comme tel après avoir requis l'anonymat*) c. République du Bénin.